



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 juin 2013 autorisant la société PLANET WATTOHM à exploiter des installations de stockage et de transformation de matières plastiques sur la commune de Senlis.

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 autorisant la société PLANET WATTOHM à exploiter des installations de stockage et de transformation de matières plastiques sur la commune de Senlis, avenue Félix Louât, et plus particulièrement les articles 4.1.2.2.3, 4.3.4, 4.3.12 et 9.1.1 de son annexe I ;

Vu les résultats des analyses des eaux souterraines des mois d'août et de décembre 2013 ainsi que ceux des mois d'avril, mai et septembre 2014 ;

Vu l'étude d'ingénierie de la société PLANET WATTOHM du 27 janvier 2014 concernant le comportement au feu des structures du bâtiment F de son site de Senlis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2015 faisant suite à la visite d'inspection du 11 décembre 2014 réalisée sur le site de Senlis ;

Vu l'avis du 3 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 13 novembre 2015 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V-Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant que les résultats des analyses des eaux souterraines sont en dessous des limites quantifiables pour l'ensemble des paramètres recherchés ;

Considérant que la prescription de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juin 2013 indique une fréquence de nettoyage d'un an concernant les équipements de traitement des eaux ;

Considérant que la prescription de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juin 2013 indique une fréquence de nettoyage de six mois concernant les équipements de traitement des eaux ;

Considérant que conformément à l'article 9.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juin 2013, l'exploitant a transmis une étude sur la tenue au feu du bâtiment abritant les installations classées relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette étude d'ingénierie démontre que les exigences de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature seraient respectées en cas de déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie existant ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 autorisant la société PLANET WATTOHM à exploiter des installations de stockage et de transformation de matières plastiques sur la commune de Senlis, avenue Félix Louât, est modifié selon les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 4.1.2.2.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le second paragraphe de l'article 4.3.12 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 est ainsi remplacé :

« Afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées précédemment, les eaux pluviales transitent, avant leur rejet dans le milieu récepteur, par un débourbeur-déshuileur. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an ou après un événement pluvieux important. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

ARTICLE 4 :

L'article 9.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 est ainsi complété :

« Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Senlis pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Senlis fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société PLANET WATTOHM.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 7 DEC. 2015**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Société PLANET WATTOHM

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Madame le maire de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement